



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2020-065

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2020

Sommaire

Préfecture de police de Paris

78-2020-03-26-006 - Arrêté n°2020-00257 portant nomination de conseillers techniques, référents zonaux, COMSIC zonal et coordinatrice interministérielle (4 pages) Page 3

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices

Administratives

78-2020-04-06-002 - Arrêté portant autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de TRAPPES (78190) (3 pages) Page 8

78-2020-04-06-001 - Arrêté portant autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de VERSAILLES (78000) (3 pages) Page 12

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2020-04-02-006 - Arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/SPE/021 portant complément à l'autorisation au titre du code de l'environnement relatif au règlement d'eau du barrage de Denouval à Andrésy et Carrières-sous-Poissy sur la rivière Seine géré par l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France. (8 pages) Page 16

78-2020-04-02-007 - Arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/SPE/022 portant complément à l'autorisation au titre du code de l'environnement relatif au règlement d'eau du barrage de Méricourt à Méricourt, Guernes et Saint-Martin-la-Garenne sur la rivière Seine et de ses ouvrages associés gérés par l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France. (10 pages) Page 25

78-2020-04-02-005 - Arrêté préfectoral n°2020/DRIEE/SPE/019 portant complément à l'autorisation au titre du code de l'environnement relatif au règlement d'eau du barrage de Bougival à Bougival sur la rivière Seine et de ses ouvrages associés gérés par l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France. (10 pages) Page 36

78-2020-04-02-004 - Arrêté préfectoral n°2020/DRIEE/SPE/020 portant complément à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement relatif au règlement d'eau du barrage d'Andrésy à Andrésy sur la rivière Seine et de ses ouvrages associés gérés par l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France. (10 pages) Page 47

78-2020-04-06-004 - Arrêté préfectoral portant complément à l'autorisation au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement d'exploitation du barrage de Méricourt et relatif aux travaux de rénovation des écluses du barrage de Méricourt. (18 pages) Page 58

78-2020-04-06-003 - Décision dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R122-3 du code de l'environnement. (2 pages) Page 77

Préfecture de police de Paris

78-2020-03-26-006

Arrêté n°2020-00257 portant nomination de conseillers techniques, référents zonaux, COMSIC zonal et coordinatrice interministérielle



SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS
Etat-major de zone
Département Anticipation
Bureau des services d'incendie et de secours

ARRETE n° 2020-00257

Portant nomination de conseillers techniques, référents zonaux, COMSIC zonal
et coordinatrice interministérielle

**Le préfet de police,
Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié, approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009, relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

- Vu les correspondances de monsieur le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise ;

Considérant les qualifications requises par les intéressés ;
Sur proposition de monsieur le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

ARRETE

Article 1 : Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, des conseillers techniques et des référents zonaux issus des services départementaux d'incendie et de secours et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Ils exercent, au sein de la zone de défense et de sécurité de Paris, les missions consistant à :

- conseiller le chef d'état-major de zone ;
- relayer l'information technique de leur spécialité auprès des conseillers départementaux.

La liste des personnels titulaires et suppléants avec énumération des spécialités concernées est annexée au présent arrêté.

Article 2 : En application du règlement relatif à l'Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication de la sécurité civile (OBNSIC), il est désigné auprès du préfet de zone un COMmandant des Systèmes d'Information et de Communication (COMSIC) pour la zone de défense et de sécurité de Paris.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 3430 (0,06 centimes/min)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Le COMSIC zonal est chargé de concevoir et de coordonner la mise en œuvre opérationnelle des systèmes d'information et de communication. Il assure la fonction de conseiller technique zonal pour toutes les questions relatives aux systèmes d'information et de communication des services de la sécurité civile.

Article 3 : Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, une coordinatrice interministérielle zonale issue du SGZDS. Elle aura en charge le fonctionnement et l'animation pédagogique du centre d'entraînement zonal civil et militaire de formation NRBC-E, implanté au sein du Centre de formation du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne sis à Gurcy-le-Châtel et assurera en complément, la coordination interservices et interministérielle dans le domaine NRBC-E.

Article 4 : Cet arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, aux chefs d'état-major des zones de défense et de sécurité Est, Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, au général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2019-00578 du 28 juin 2019 portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux auprès du préfet de zone est abrogé.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et de la préfecture de police, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 26 mars 2020

Pour le préfet de zone et par délégation
le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de
sécurité de Paris

Marc MEUNIER

Annexe à l'arrêté n° 2020-00257

Portant nomination de conseillers techniques, référents zonaux, COMSIC zonal et coordinatrice interministérielle

Liste des conseillers techniques, référents zonaux et coordinatrice interministérielle pour la zone de défense et de sécurité de Paris (*titulaires et suppléants*)

Conseillers techniques zonaux

Spécialité	Titulaire	Suppléant
RCH Risques chimiques	LCL Francis COMAS SDIS 77	CDT William CRUZ-MOREY SDIS 78
RAD Risques radiologiques	LCL Christophe LIBEAU BSPP	CDT Loïc PAU SDIS 95
SDE Sauvetage déblaiement	LCL Stéphane JAY SDIS 95	CDT Michel CIVES BSPP
GRIMP Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux	CNE Patrick MAHU SDIS 91	ADC Juan MONTIEL BSPP
CYN Cynotechnie	Vétérinaire en Chef Dominique GRANDJEAN BSPP	ADC Éric GULLY SDIS 77
EAP Encadrement des activités physiques et sportives	CDT Patrick RACOUA SDIS 78	LTN Ludovic MEUNIER SDIS 77
Secours Nautiques Encadrement, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare	CNE Thibault DELABY SDIS 95	CNE Yann AGEORGES SDIS 77
SIC Systèmes d'Information et de Communication	LCL Olivier GERPHAGNON (*) SDIS 91	CDT Philippe OGER SDIS 78

(*) COMSIC zonal

Conseiller zonal biologique

Spécialité	Titulaire	Suppléant
Biologique	Vétérinaire en Chef Dominique GRANDJEAN BSPP	Pharmacien de classe exceptionnelle Frédéric CATINOT SDIS 91

Référénts zonaux

Spécialité	Titulaire	Suppléant
FEN Feux d'espaces naturels (Feux de forêts)	CDT Éric ROBLIN (SDIS 91)	CNE Tanguy BANNIER (SDIS 77)
GELD	LTN Xavier GUIBERT (BSPP)	LTN Mickaël DUBREUIL (SDIS 78)
IUV Intervention d'urgence sur les véhicules	CNE Rémy SBAIZERO (SDIS 77)	CNE Gilles DEVANTOY (SDIS 95)
Médicale	Médecin en Chef Bertrand PRUNET (BSPP)	MCL David FONTAINE (SDIS 91)
Moyens aériens	CNE Pierre CLUZEL (SDIS 77)	CNE Frédéric PORTET (SDIS 95)
Drone	CDT Christophe GUICHARD-NIHON (SDIS 91)	LTN Cliques VENDELIN (SDIS 78)
Prévention Interlocuteur zonal	LCL Laurent FUENTES (BSPP)	CDT Jérôme FALVARD (SDIS 77)
RAN Risques animaliers	CDT Marc BIDARD (SDIS 78)	VCD Laurent GOUARDO (SDIS 78)
Réseaux Sociaux	LTN Camille BAUDOT (SDIS 78)	CNE Éric BONOMET (SDIS 91)
Secourisme	LTN Erwan ROUAULT (SDIS 91)	MLC François POREE (SDIS 95) Référént technique : ADC Sébastien HERMET (SDIS 78)
SSQVS	Mme Anne-Sophie DURANTON (SDIS 95)	LCL Nicolas TASSILE (SDIS 78)

Coordinatrice zonale interministérielle NRBC-E

Spécialité	Titulaire	Suppléant
Coordinatrice interministérielle zonale NRBC-E dans les domaines de l'information, de la formation ainsi que des entraînements interministériels zonaux	Majore Valérie LE BECHEC - SGZDS	-

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2020-04-06-002

Arrêté portant autorisation temporaire d'installation d'un
système de vidéoprotection sur le territoire de la commune
de TRAPPES (78190)



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire
de la commune de TRAPPES (78190)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Trappes (78190) présentée par Monsieur le Maire ;

Considérant que ce site présente des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installation du système de vidéoprotection ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur le Maire de la commune de Trappes est autorisé, de la date du présent arrêté jusqu'au 5 octobre 2020, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0094.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale à l'adresse suivante :

Police municipale
1 rue Carnot
78190 TRAPPES.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, 1 place République 78190 Trappes, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 6 avril 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2020-04-06-001

Arrêté portant autorisation temporaire d'installation d'un
système de vidéoprotection sur le territoire de la commune
de VERSAILLES (78000)



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire
de la commune de VERSAILLES (78000)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Versailles (78000) présentée par Monsieur le Maire ;

Considérant que ce site présente des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installation du système de vidéoprotection ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur le Maire de la commune de Versailles est autorisé, de la date du présent arrêté jusqu'au 5 août 2020, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0382.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (troubles à l'ordre public).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale à l'adresse suivante.

4 avenue de Paris
RP 1144
78011 Versailles cedex

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Versailles, 4 avenue de Paris RP1144 _ 78011 Versailles cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 6 avril 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2020-04-02-006

Arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/SPE/021 portant
complément à l'autorisation au titre du code de

l'environnement relatif au règlement d'eau du barrage de

~~Arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/SPE/021 portant complément à l'autorisation au titre du code
de l'environnement relatif au règlement d'eau du barrage de Denouval à Andrésey et~~

~~Denouval à Andrésey et Carrières-sous-Poissy sur la rivière~~

~~Seine gérée par l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la~~
Seine de Voies Navigables de France.
Seine de Voies Navigables de France.

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant complément à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement
relatif au règlement d'eau du barrage de Denouval à Andrésy et Carrières-sous-Poissy
sur la rivière Seine géré par l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine
de Voies Navigables de France**

Ouvrage non classé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 06 août 2018 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU les arrêtés des 08 mars 2012 et 23 août 2013 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Seine-Normandie et son règlement de surveillance et de transmission de l'information sur les crues ;

VU l'arrêté cadre sécheresse n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

VU la demande de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France en date du 06 mai 2019 complétée le 09 janvier 2020 ;

VU l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 22 novembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Direction Territoriale Bassin de la Seine de Voies Navigables de France en date du 29 janvier 2020 ;

VU l'absence de réponse formulée par la Direction Territoriale Bassin de la Seine de Voies Navigables de France ;

CONSIDÉRANT que le barrage de navigation de Denouval à Andrésy et Carrières-sous-Poissy sur la rivière Seine, aménagé par l'État pour les besoins de la navigation bénéficie de l'antériorité au titre de l'article R.214-53 du Code de l'Environnement et est de ce fait régulièrement autorisé ;

CONSIDÉRANT que le barrage de navigation de Denouval à Andrésy et Carrières-sous-Poissy relève depuis le 1^{er} mars 2017 d'une autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des nouvelles dispositions des articles R.214-112 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés définis à l'article R.214-112 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe aucune habitation à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 et L.181-3 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet

Le présent arrêté a pour objet d'acter le bénéfice d'antériorité au titre du II de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement et de régir les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien du barrage de navigation de Denouval à Andrésy et Carrières-sous-Poissy sur la rivière Seine (règlement d'eau).

Conformément à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement, le barrage de Denouval relève des rubriques suivantes :

3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1° Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation) ;

2° Un obstacle à la continuité écologique :

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 centimètres, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation).

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres (Autorisation).

Article 2 - Responsabilité de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France

L'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France est responsable du respect des prescriptions du présent arrêté. Le fonctionnement du barrage est de la responsabilité exclusive de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France dont les agents sont les seuls à avoir accès aux commandes et à intervenir sur les différents organes (vannes, automate, pupitres de commande, etc.). Elle peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifié pour ce qui concerne la construction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégué au sens de la loi du n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifié pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet.

Si tel est le cas, il doit aviser le service de police de l'eau du nom du concessionnaire ou mandataire, ainsi que de l'exploitant. Il doit en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

Article 3 - Caractéristiques du barrage et de ses ouvrages annexes

3.1 - Principes

Le barrage de navigation de Denouval à Andrésy et Carrières-sous-Poissy a pour vocation de permettre une élévation de la ligne d'eau amont suffisante pour permettre la navigation dans le bief amont dit bief d'Andrésy sur la rivière Seine, entre les PK 48,700 et 72,600 et sur la rivière Oise entre les PK 0,000 et 13,420.

3.2 - Implantation et caractéristiques du barrage

Le barrage de navigation de Denouval est situé dans le département des Yvelines, sur les communes d'Andrésy et Carrières-sous-Poissy.

Code hydrographique	PK navigation	PK hydrographique (BD Carthage)	Coordonnées Lambert 93 ⁽¹⁾	
			X	Y
H3005101	75	998595	630265	6873850

1. au milieu du barrage

Le barrage de Denouval est un barrage équipé d'une passe à hausses Aubert :

Ouvrages de bouchure	Caractéristiques	
Passe unique	Largeur totale	75,00 m.
	Cote minimale (sommet des vannes)	17,94 m. NGF IGN 69
	Cote maximale (sommet des vannes)	20,64 m. NGF IGN 69

Le point de référence de gestion du bief est situé au niveau des deux sondes situées à la tête amont de la grande écluse d'Andrésy.

La hauteur du barrage par rapport au terrain naturel est de 4,46 mètres et le volume du bief est de 21,6 millions de m³.

3.3 - Caractéristiques des ouvrages annexes du barrage

Sans objet.

Article 4 - Dispositions imposées à l'exploitation du barrage

4.1 - Principes généraux d'exploitation

Toutes les manœuvres doivent être progressives et effectuées en coordination avec les gestionnaires des ouvrages à l'amont et à l'aval, de façon à éviter les brusques évolutions de la ligne d'eau, notamment en cas de présence de frayère, et la création d'un affameur en aval.

Dans tous les cas, les manœuvres de barrage, notamment en cas de remplissage du bief après chômage avec abaissement, doivent être effectuées de manière à maintenir un débit réservé, au moins égal au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Le barrage est géré de façon à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau.

En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage. La gestion doit néanmoins se faire en prenant en compte les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (loisirs nautiques, prises d'eau, etc.) et les zones de vie piscicole.

4.2 - Exploitation en situation normale

Les ouvrages de navigation ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement du débit de la rivière Seine et doivent respecter les obligations ci-après.

Les débits indiqués ci-dessous doivent être considérés au droit de l'ouvrage à partir de la station hydrométrique représentative du réseau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (station de Poissy / code Hydro : H7900010).

Les cotes indiquées ci-dessous sont mesurées au niveau du point de référence de gestion du bief, soit au niveau des sondes situées en amont du barrage d'Andrézy. Les débits indiqués s'entendent au droit du barrage.

La retenue normale, au point de référence de gestion du bief, est de 20,31 m. NGF.

4.2.1 - Période normale

- débit inférieur ou égal à 180 m³/s

Le barrage doit maintenir au point de référence de gestion du bief la cote minimale de 20,31 m. NGF IGN 69 et la cote maximale de 20,62 m. NGF IGN 69.

4.2.2 - Période de crue : débit supérieur à 180 m³/s

Le barrage doit maintenir au point de référence de gestion du bief la cote minimale de 20,31 m. NGF IGN 69 et la cote maximale de 20,62 m. NGF IGN 69 jusqu'à l'effacement total du barrage.

Le barrage est susceptible d'être totalement effacé lorsque le débit atteindra 200 m³/s.

4.2.3 - Période d'étiage

Le débit réservé est fixé à 48,3 m³/s, à partir de la station hydrométrique représentative du réseau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (station de Poissy / H 7900010). Ce débit réservé est le débit à maintenir dans la rivière immédiatement à l'aval de l'ensemble des ouvrages d'Andrézy et de Denouval (barrages, écluses, passe à poissons) ou à l'amont immédiat de ces ouvrages, si celui-ci est inférieur. Ce débit sera automatiquement réajusté, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution du module interannuel par le service chargé de la police de l'eau.

Dans tous les cas, les manœuvres de barrage, notamment en cas de remplissage du bief après chômage avec abaissement, doivent être effectuées de manière à maintenir un débit réservé en aval immédiat de l'ouvrage.

Dès que le débit de la Seine atteint à la station de Vernon le seuil d'alerte fixé dans le cadre de l'arrêté sécheresse en vigueur, l'exploitant devra se conformer aux prescriptions de cet arrêté notamment en ce qui concerne la gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale.

Article 5 – Dispositions applicables aux ouvrages annexes

Sans objet.

Article 6 – Auto-surveillance

6.1 - Surveillance du barrage

La surveillance du barrage se fait par vidéo surveillance reliée à la cabine du barrage d'Andrésy.

Les services chargés de la police de l'eau et de la pêche, de la prévision des crues, ainsi que le service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, doivent avoir libre accès à ces données. Les modalités de mise à disposition sont définies directement entre les parties.

6.2 - Surveillance des autres ouvrages annexes

Sans objet.

6.3 - Transmission des résultats de l'auto-surveillance

Les résultats sont transmis sur demande au service de police de l'eau et au service de prévision des crues conformément au Règlement d'Information sur les Crues en vigueur.

Un bilan annuel récapitule les résultats demandés aux articles ci-dessus et propose si nécessaire les améliorations envisagées. Le bilan de l'année N est adressé au service police de l'eau avant la fin du mois de mars de l'année N+1.

Article 7 - Entretien et réparation du barrage et des ouvrages annexes

L'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France doit constamment maintenir en bon état les ouvrages et leurs accès, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Elle doit notamment entretenir régulièrement le lit du cours d'eau, procéder à l'enlèvement des déchets flottants qui s'y trouvent et en assurer l'élimination.

Les dates des travaux prévisibles nécessitant le non-respect ou la réduction des prescriptions édictées par le présent arrêté doivent être communiquées au service de police de l'eau qui pourra édicter, au cas par cas, des prescriptions particulières.

En tout état de cause, l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France doit prendre avis auprès de ce service au moins un mois avant les opérations, en précisant la période choisie et les dispositions qu'elle compte mettre en œuvre pour réduire les impacts sur le milieu naturel.

Article 8 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident affectant l'ouvrage réglementé par le présent arrêté de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité civile, la qualité ou le libre écoulement des eaux, doit être déclaré, dans les conditions fixées aux articles L 211-5 et R 215-125 de ce code. En particulier, l'exploitant doit informer dans les meilleurs délais le préfet, les services chargés de la police de l'eau et de la pêche, le service de prévision des crues, et les communes intéressées.

Des prescriptions spécifiques sur les objectifs de gestion de l'ouvrage pourront être édictées par le service de police de l'eau.

Article 9 - Dispositions relatives à la sécurité du barrage et des écluses

9.1 : Caractéristiques techniques

Les caractéristiques techniques permettant le classement du barrage de Denouval à Andrésy et Carrières-sous-Poissy sont les suivantes :

Caractéristiques	Dimensions
Hauteur (entre le terrain naturel et le haut de la structure résistante hors superstructure)	Environ 4,46 mètres ($H \geq 2$)
Volume du bief	Environ 21,6 millions de m ³
$H \geq 2$	Oui
Présence d'une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres	Non
Classe du barrage de Denouval	Non classé

9.2 : Classement du barrage de Denouval à Andrésy et Carrières-sous-Poissy

En application des articles R.214-112 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés, le barrage de Denouval à Andrésy et Carrières-sous-Poissy **n'est pas classable**.

Article 10 - Contrôles

10.1 - Prescriptions générales

L'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France doit permettre, en permanence, l'accès au site des personnes mandatées pour l'exécution des contrôles.

10.2 - Contrôles inopinés

Les services chargés de la police de l'eau et de la pêche ainsi que les services chargés du contrôle des ouvrages hydrauliques peuvent procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant au présent arrêté.

L'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles des plans permettant de comprendre l'ossature générale du site avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Ces plans doivent être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Article 11 - Modalités d'occupation du domaine public fluvial

L'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France est gestionnaire du domaine public fluvial.

Article 12 - Changement du bénéficiaire de l'autorisation

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle visée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations ou des ouvrages.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE II – DISPOSITION GÉNÉRALES

Article 14 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans les Yvelines pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies d'Andrésey et Carrières-sous-Poissy pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies d'Andrésey et Carrières-sous-Poissy et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 15 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 16 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'affichage en mairies ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux (2) mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Yvelines, 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les maires des communes d'Andrésey et Carrières-sous-Poissy et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à madame la directrice départementale des territoires des Yvelines.

Fait à Versailles, le **2 AVR. 2020**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2020-04-02-007

Arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/SPE/022 portant
complément à l'autorisation au titre du code de

l'environnement relatif au règlement d'eau du barrage de

*Arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/SPE/022 portant complément à l'autorisation au titre du code
de l'environnement relatif au règlement d'eau du barrage de Méricourt à Méricourt, Guernes et*

*Saint-Martin-la-Garenne sur la rivière Seine et de ses
Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France.*
ouvrages associés gérés par l'Unité Territoriale d'Itinéraire

Boucles de la Seine de Voies Navigables de France.

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant complément à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement
relatif au règlement d'eau du barrage de Méricourt à Méricourt, Guernes
et Saint-Martin-la-Garenne sur la rivière Seine et de ses ouvrages associés gérés
par l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France**

Ouvrage de classe C au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 06 août 2018 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU les arrêtés des 08 mars 2012 et 23 août 2013 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Seine-Normandie et son règlement de surveillance et de transmission de l'information sur les crues ;

VU l'arrêté cadre sécheresse n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

VU la demande de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France en date du 06 mai 2019 complétée le 09 janvier 2020 ;

VU l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 22 novembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Direction Territoriale Bassin de la Seine de Voies Navigables de France en date du 29 janvier 2020 ;

VU l'absence de réponse formulée par la Direction Territoriale Bassin de la Seine de Voies Navigables de France ;

CONSIDÉRANT que le barrage de navigation de Méricourt à Méricourt, Guernes et Saint-Martin-la-Garenne sur la rivière Seine, aménagé par l'État pour les besoins de la navigation bénéficie de l'antériorité au titre de l'article R.214-53 du Code de l'Environnement et est de ce fait régulièrement autorisé ;

CONSIDÉRANT que le barrage de navigation de Méricourt à Méricourt, Guernes et Saint-Martin-la-Garenne relève depuis le 1^{er} mars 2017 d'une autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques techniques de l'ouvrage telles que définies au sens de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des nouvelles dispositions des articles R.214-112 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés définis à l'article R.214-112 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 et L.181-3 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet

Le présent arrêté a pour objet d'acter le bénéfice d'antériorité au titre du II de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement et de régir les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien du barrage de navigation de Méricourt à Méricourt, Guernes et Saint-Martin-la-Garenne et de ses ouvrages annexes sur la rivière Seine (règlement d'eau).

Conformément à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement, le barrage de Méricourt relève des rubriques suivantes :

3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1° Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation) ;

2° Un obstacle à la continuité écologique :

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 centimètres, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation).

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres (Autorisation).

3.2.5.0. Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus à l'article R.214-112 (Autorisation).

Article 2 - Responsabilité de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France

l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France est responsable du respect des prescriptions du présent arrêté. Le fonctionnement du barrage est de la responsabilité exclusive de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France dont les agents sont les seuls à avoir accès aux commandes et à intervenir sur les différents organes (vannes, automate, pupitres de commande, etc.). Elle peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifié pour ce qui concerne la construction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégué au sens de la loi du n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifié pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet.

Si tel est le cas, il doit aviser le service de police de l'eau du nom du concessionnaire ou mandataire, ainsi que de l'exploitant. Il doit en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

Article 3 - Caractéristiques du barrage et de ses ouvrages annexes

3.1 - Principes

Le barrage de navigation de Méricourt a pour vocation de permettre une élévation de la ligne d'eau amont suffisante pour permettre la navigation dans le bief amont dit bief de Méricourt sur la rivière Seine, entre les PK 72,600 et 120,600.

Le site comprend également 2 écluses et une usine hydroélectrique équipée d'une passe à poissons. Il existe une écluse supplémentaire déclassée, condamnée à l'amont par un système de batardeaux mobiles. L'écluse fait actuellement office de déversoir en période d'étiage.

3.2 - Implantation et caractéristiques du barrage

Le barrage de navigation de Méricourt est situé sur le fleuve Seine, dans le département des Yvelines, sur les communes de Méricourt, Guernes et Saint-Martin-la-Garenne.

Code hydrographique	PK navigation	PK hydrographique (BD Carthage)	Coordonnées Lambert 93 ⁽¹⁾	
			X	Y
H3080010	120,6	754355	599005	6881871

(1) au milieu du barrage

Le barrage de Méricourt est un barrage équipé de 5 passes : le radier est à 8,87 m. pour les passes 1 à 3 ; il est à 11,17 m. pour les passes 4 et 5.

Ouvrages de bouchure	Caractéristiques	
Passes 1, 2 et 3 Vannes levantes wagons double corps manœuvrées en temps normal (surverse)	Largeur totale	30,50 m.
	Cote minimale (sommet des vannes)	14,54 m. NGF IGN 69
	Cote maximale (sommet des vannes)	17,60 m. NGF IGN 69
Passes 4 et 5 Vannes levantes wagons simples manœuvrées en crue (quand la RN aval atteint 15.80 ortho soit 16.17 m NGF IGN69) Passe 4 avalant Passe 5 montant	Largeur totale	30,50 m.
	Cote minimale (sommet des vannes)	17,60 m. NGF IGN 69
	Cote maximale (sommet des vannes)	17,60 m. NGF IGN 69

Le bief de Méricourt résulte de la fusion de deux anciens biefs (bief de Méricourt et bief des Mureaux) opérée lors de l'arasement du barrage des Mureaux au début des années 1960. En conséquence, compte tenu du réhaussement de la ligne d'eau à l'époque sur la partie aval du bief et compte tenu de la configuration et des altimétries du radier et des berges, le point de pivot ou de basculement est localisé au PK 106 à proximité du point X = 608 067,46 et Y = 6 875 308,99 en projection Lambert 93.

La hauteur du barrage par rapport au terrain naturel est de 7,93 m. et le volume du bief est de 49,9 millions de m³.

3.3 - Caractéristiques des ouvrages annexes du barrage

Le barrage présente les ouvrages annexes suivants :

- Écluse n°1, en rive gauche du bief de dérivation de Notre Dame de la Garenne, construite entre 1960 et 1964, de longueur : 160 m., de largeur : 17 m., avec 2 têtes chacune équipée d'une porte busquée ;
- Écluse n°2, en rive gauche, de longueur : 185 m., de largeur: 12 m., avec à l'amont une porte à deux vantaux et à l'aval une porte levante ;

Les ouvrages suivants, annexes au barrage, ne sont pas gérés par Voies navigables de France :

- Usine hydroélectrique, située en rive droite, d'une puissance installée de 10 MW et de hauteur de chute 4 mètres ;
- Passe à poissons associée à l'usine en rive droite, de longueur 50 m. et de largeur 2,60 m.

Article 4 - Dispositions imposées à l'exploitation du barrage

4.1 - Principes généraux d'exploitation

Toutes les manœuvres doivent être progressives et effectuées en coordination avec les gestionnaires des ouvrages à l'amont et à l'aval, de façon à éviter les brusques évolutions de la ligne d'eau, notamment en cas de présence de frayère, et la création d'un affameur en aval.

Dans tous les cas, les manœuvres de barrage, notamment en cas de remplissage du bief après chômage avec abaissement, doivent être effectuées de manière à maintenir un débit réservé, au moins égal au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Le barrage est géré de façon à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau.

En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage.

La gestion doit néanmoins se faire en prenant en compte les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (loisirs nautiques, prises d'eau, etc.) et les zones de vie piscicole.

4.2 - Exploitation en situation normale

Les ouvrages de navigation ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement du débit de la rivière Seine et doivent respecter les obligations ci-après.

Les débits indiqués ci-dessous doivent être considérés au droit de l'ouvrage à partir de la station hydrométrique représentative du réseau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (station de Poissy / code Hydro : H7900010).

Pour les débits supérieurs à 300 m³/s environ, compte tenu de la pente de la ligne d'eau observée au sein du bief, la tenue d'une cote d'eau constante au point de basculement ou de pivot, impose une gestion de la ligne d'eau adaptée à l'amont immédiat du barrage. En conséquence, au droit du barrage, selon la gamme de débit observé, la cote d'eau à l'amont immédiat du barrage varie donc entre 16,47 m NGF (RN – 1,03 m) et 17,70 m (RN + 0,20 m) m NGF.

La retenue normale théorique (RN) du bief est de 17,50 m NGF.

Les cotes ci-dessous sont mesurées à l'amont immédiat du barrage.

4.2.1 - Période normale

- débit inférieur ou égal à 300 m³/s

Lorsque le débit est inférieur à 300 m³/s, la gestion de l'ouvrage vise à respecter en permanence une cote comprise entre la retenue normale (RN) du bief de 17,50 m. NGF et la cote maximale d'exploitation de 17,70 m. NGF.

4.2.2 - Période de crue : débit supérieur à 300 m³/s

Lorsque le débit est supérieur à 300 m³/s, la gestion de l'ouvrage vise à respecter une cote comprise entre la cote de 16,47 m NGF (RN – 1,03 m) et la cote 17,70 m NGF N (RN + 0,2 m).

Le barrage est susceptible d'être totalement effacé lorsque le débit dépasse 1 200 m³/s.

4.2.3 - Période d'étiage

Le débit réservé est fixé à 48,3 m³/s, à partir de la station hydrométrique représentative du réseau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (station de Poissy / H 7900010). Ce débit réservé est le débit à maintenir dans la rivière immédiatement à l'aval de l'ensemble des ouvrages de Méricourt (barrage, écluses) ou à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Ce débit sera automatiquement réajusté, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution du module interannuel par le service chargé de la police de l'eau.

Dans tous les cas, les manœuvres de barrage, notamment en cas de remplissage du bief après chômage avec abaissement, devront être effectuées de manière à maintenir le débit réservé total (y compris les écluses) en aval immédiat de l'ouvrage.

Afin d'éviter la création d'un affameur en aval, toutes les manœuvres devront être progressives et effectuées en concertation avec les gestionnaires des ouvrages à l'aval.

Dès que le débit de la Seine atteint à la station de Vernon le seuil d'alerte fixé dans le cadre de l'arrêté sécheresse en vigueur, l'exploitant devra se conformer aux prescriptions de cet arrêté notamment en ce qui concerne la gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale.

Article 5 – Dispositions applicables aux ouvrages annexes

Sans objet.

Article 6 – Auto-surveillance

6.1 - Surveillance du barrage

L'exploitant procède à des enregistrements informatiques des données suivantes :

- Cote au point de référence de gestion du bief correspondant à la position de la sonde de niveau relevée automatiquement toutes les 10 minutes,
- Cote aval relevée automatiquement toutes les 10 minutes,
- Positions des organes relevées automatiquement toutes les 10 minutes.

Les services chargés de la police de l'eau et de la pêche, de la prévision des crues, ainsi que le service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, doivent avoir libre accès à ces données. Les modalités de mise à disposition sont définies directement entre les parties.

6.2 - Surveillance des autres ouvrages annexes

Sans objet.

6.3 - Transmission des résultats de l'auto-surveillance

Les résultats sont transmis sur demande au service de police de l'eau et au service de prévision des crues conformément au Règlement d'Information sur les Crues en vigueur.

Un bilan annuel récapitule les résultats demandés aux articles ci-dessus et propose si nécessaire les améliorations envisagées. Le bilan de l'année N est adressé au service police de l'eau avant la fin du mois de mars de l'année N+1.

Article 7 - Entretien et réparation du barrage et des ouvrages annexes

L'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France doit constamment maintenir en bon état les ouvrages et leurs accès, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Elle doit notamment entretenir régulièrement le lit du cours d'eau, procéder à l'enlèvement des déchets flottants qui s'y trouvent et en assurer l'élimination.

Les dates des travaux prévisibles nécessitant le non-respect ou la réduction des prescriptions édictées par le présent arrêté doivent être communiquées au service de police de l'eau qui pourra édicter, au cas par cas, des prescriptions particulières.

En tout état de cause, l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France doit prendre avis auprès de ce service au moins un mois avant les opérations, en précisant la période choisie et les dispositions qu'elle compte mettre en œuvre pour réduire les impacts sur le milieu naturel.

Article 8 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident affectant l'ouvrage réglementé par le présent arrêté de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité civile, la qualité ou le libre écoulement des eaux, doit être déclaré, dans les conditions fixées aux articles L 211-5 et R 215-125 de ce code. En particulier, l'exploitant doit informer dans les meilleurs délais le préfet, les services chargés de la police de l'eau et de la pêche, le service de prévision des crues, et les communes intéressées.

Des prescriptions spécifiques sur les objectifs de gestion de l'ouvrage pourront être édictées par le service de police de l'eau.

Article 9 - Dispositions relatives à la sécurité du barrage et des écluses

9.1 : Caractéristiques techniques

Les caractéristiques techniques permettant le classement du barrage de Méricourt à Méricourt, Guernes et Saint-Martin-la-Garenne sont les suivantes :

Caractéristiques	Dimensions
Hauteur (entre le terrain naturel et le haut de la structure résistante hors superstructure)	Environ 7,93 mètres ($H \geq 5$)
Volume du bief	Environ 49,9 millions de m ³
$H^2 \times \sqrt{V} \geq 20$ (avec $H \geq 5$)	444
Classe du barrage de Méricourt à Méricourt, Guernes et Saint-Martin-la-Garenne	Classe C

9.2 : Classement du barrage de Méricourt à Méricourt, Guernes et Saint-Martin-la-Garenne

En application des articles R.214-112 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés, le barrage de Méricourt à Méricourt, Guernes et Saint-Martin-la-Garenne est de **classe C**.

9.3 : Dispositions relatives à la sécurité du barrage de Méricourt à Méricourt, Guernes et Saint-Martin-la-Garenne

Le barrage de Méricourt à Méricourt, Guernes et Saint-Martin-la-Garenne relevant de la classe C est rendu conforme aux dispositions du Code de l'Environnement suivant les délais et modalités suivantes :

- Réalisation sous un an à compter de la date de notification du présent arrêté d'un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique, ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- Réalisation sous un an à compter de la notification du présent arrêté d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation des ouvrages, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes, conformes aux prescriptions fixées par le présent arrêté ;
- Mise en place sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
- Réalisation avant le 30 juin 2020, puis tous les 5 ans conformément à l'article R.214-126 du Code de l'Environnement, d'un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- Réalisation d'une visite technique approfondie avant le 30 juin 2020 puis au moins une fois entre deux rapports de surveillance ;
- En cas de dispositif d'auscultation, réalisation avant le 30 juin 2020 puis tous les 5 ans, d'un rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-126 et R.214-129 à R.214-132 du Code de l'Environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour les dossiers, documents et registres prévus aux alinéas ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances suscité au Préfet de département concerné et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant leur réalisation ou chaque mise à jour.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet de département concerné et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les rapports de surveillance périodique, d'auscultation et des visites techniques approfondies dans le mois qui suit leur réalisation.

9.4 : Dispositif d'auscultation

Conformément aux dispositions de l'article R.214-124 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de l'autorisation met en place un dispositif d'auscultation permettant une surveillance efficace de l'ouvrage.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet du département concerné et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, avant le 30 juin 2020, un programme de mise en place d'un dispositif d'auscultation, ou le cas échéant, une note démontrant que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif.

9.5 : Évènement Important pour la Sûreté Hydraulique

Conformément aux dispositions de l'article R.214-125 du Code de l'Environnement, tout évènement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au Préfet du département concerné et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout évènement ou évolution déclaré et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage. Le rapport est transmis au Préfet du département concerné et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 10 - Contrôles

10.1 - Prescriptions générales

L'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France doit permettre, en permanence, l'accès au site des personnes mandatées pour l'exécution des contrôles.

10.2 - Contrôles inopinés

Les services chargés de la police de l'eau et de la pêche ainsi que les services chargés du contrôle des ouvrages hydrauliques peuvent procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant au présent arrêté.

L'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles des plans permettant de comprendre l'ossature générale du site avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Ces plans doivent être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Article 11 - Modalités d'occupation du domaine public fluvial

L'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France est gestionnaire du domaine public fluvial.

Article 12 - Changement du bénéficiaire de l'autorisation

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle visée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations ou des ouvrages.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE II – DISPOSITION GÉNÉRALES

Article 14 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans les Yvelines pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies de Méricourt, Guernes et Saint-Martin-la-Garenne pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies de Méricourt, Guernes et Saint-Martin-la-Garenne et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 15 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 16 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'affichage en mairies ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux (2) mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Yvelines, 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les maires des communes de Méricourt, Guernes et Saint-Martin-la-Garenne et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à madame la Directrice départementale des territoires des Yvelines.

Fait à Versailles, le - 2 AVR. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2020-04-02-005

Arrêté préfectoral n°2020/DRIEE/SPE/019 portant
complément à l'autorisation au titre du code de

l'environnement relatif au règlement d'eau du barrage de

~~Arrêté préfectoral n°2020/DRIEE/SPE/019 portant complément à l'autorisation au titre du code
de l'environnement relatif au règlement d'eau du barrage de Bougival à Bougival sur la rivière~~

~~associés gérés par l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles
de la Seine de Voies Navigables de France.~~

de la Seine de Voies Navigables de France.

ARRETE PREFECTORAL N°
portant complément à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement
relatif au règlement d'eau du barrage de Bougival à Bougival sur la rivière Seine et de ses ouvrages
associés gérés par l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France

Ouvrage de classe C au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 06 août 2018 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU les arrêtés des 08 mars 2012 et 23 août 2013 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Seine-Normandie et son règlement de surveillance et de transmission de l'information sur les crues ;

VU l'arrêté cadre sécheresse n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

VU la demande de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France en date du 06 mai 2019 complétée le 09 janvier 2020 ;

VU l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 22 novembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Direction Territoriale Bassin de la Seine de Voies Navigables de France en date du 29 janvier 2020 ;

VU l'absence de réponse formulée par la Direction Territoriale Bassin de la Seine de Voies Navigables de France ;

CONSIDÉRANT que le barrage de navigation de Bougival à Bougival sur la rivière Seine, aménagé par l'État pour les besoins de la navigation bénéficie de l'antériorité au titre de l'article R.214-53 du Code de l'Environnement et est de ce fait régulièrement autorisé ;

CONSIDÉRANT que le barrage de navigation de Bougival à Bougival relève depuis le 1^{er} mars 2017 d'une autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques techniques de l'ouvrage telles que définies au sens de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des nouvelles dispositions des articles R.214-112 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés définis à l'article R.214-112 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 et L.181-3 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet

Le présent arrêté a pour objet d'acter le bénéfice d'antériorité au titre du II de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement et de régir les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien du barrage de navigation de Bougival à Bougival et de ses ouvrages annexes sur la rivière Seine (règlement d'eau).

Conformément à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement, le barrage de Bougival relève des rubriques suivantes :

3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1° Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation) ;

2° Un obstacle à la continuité écologique :

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 centimètres, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation).

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres (Autorisation).

3.2.5.0. Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus à l'article R.214-112 (Autorisation).

Article 2 - Responsabilité de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France

L'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France est responsable du respect des prescriptions du présent arrêté. Le fonctionnement du barrage est de la responsabilité exclusive de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France dont les agents sont les seuls à avoir accès aux commandes et à intervenir sur les différents organes (vannes, automate, pupitres de commande, etc.). Elle peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifié pour ce qui concerne la construction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégataire au sens de la loi du n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifié pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet.

Si tel est le cas, il doit aviser le service de police de l'eau du nom du concessionnaire ou mandataire, ainsi que de l'exploitant. Il doit en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

Article 3 - Caractéristiques du barrage et de ses ouvrages annexes

3.1 - Principes

Le barrage de navigation de Bougival a pour vocation de permettre une élévation de la ligne d'eau amont suffisante pour permettre la navigation dans le bief amont dit bief de Bougival sur la rivière Seine, entre les PK 16,800 et 48,700.

Le site comprend également 2 écluses.

3.2 - Implantation et caractéristiques du barrage

Le barrage de navigation de Bougival est situé sur le fleuve Seine, dans le département des Yvelines, sur la commune de Bougival.

Code hydrographique	PK navigation	PK hydrographique (BD Carthage)	Coordonnées Lambert 93 ⁽¹⁾	
			X	Y
F7125301 - Bras de Marly	48,7	997 500	635 850	6 863 863

(1) au milieu du barrage

Le barrage de Bougival est un barrage comprenant 3 passes :

Ouvrages de bouchure	Caractéristiques	
Passes 1 et 2 (vannes segment)	Largeur	20 m.
	Cote minimale (sommet des vannes)	23,85 m.
	Cote maximale (bas des vannes)	27,09 m. NGF
Passe 3 (vannes segments + lame déversant)	Largeur totale	20 m.
	Cote minimale (sommet des vannes)	Vannes hors d'eau
	Cote maximale (sommet des vannes)	27,50 m. NGF

Le point de référence de gestion du bief est localisé au niveau des sondes de consigne situées à 500 m. à l'amont du barrage à proximité du point X=636 226 et Y=6 863 612 en Lambert 93.

La hauteur du barrage par rapport au terrain naturel est de 9,25 mètres et le volume du bief est de 23,2 millions de m³.

3.3 - Caractéristiques des ouvrages annexes du barrage

Le barrage présente les ouvrages annexes suivants :

- Écluse n°1, situé en rive gauche, construite entre 1879 et 1883, de longueur : 220 m., de largeur : 12 m. en tête et 17 m. au sas, avec deux têtes de 12 m. de large chacune équipée d'une porte à deux vantaux;
- Écluse n°2, en position centrale, construite entre 1879 et 1883, de longueur : 55 m., de largeur : 8 m. en tête et 9 m. au sas, avec deux têtes de 8 m. de large chacune équipée d'une porte à deux vantaux.

Une troisième écluse est présente en rive droite, mais l'ouvrage est déclassé.

Article 4 - Dispositions imposées à l'exploitation du barrage

4.1 - Principes généraux d'exploitation

Toutes les manœuvres doivent être progressives et effectuées en coordination avec les gestionnaires des ouvrages à l'amont et à l'aval, de façon à éviter les brusques évolutions de la ligne d'eau, notamment en cas de présence de frayère, et la création d'un affameur en aval.

Dans tous les cas, les manœuvres de barrage, notamment en cas de remplissage du bief après chômage avec abaissement, doivent être effectuées de manière à maintenir un débit réservé, au moins égal au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Le barrage est géré de façon à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau.

En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage. La gestion doit néanmoins se faire en prenant en compte les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (loisirs nautiques, prises d'eau, etc.) et les zones de vie piscicole.

4.2 - Exploitation en situation normale

Les ouvrages de navigation ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement du débit de la rivière Seine et doivent respecter les obligations ci-après.

Les débits indiqués ci-dessous doivent être considérés au droit de l'ouvrage à partir de la station hydrométrique représentative du réseau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (station d'Austerlitz / code Hydro : H5920014).

Les cotes indiquées ci-dessous sont mesurées au niveau du point de référence de gestion du bief, soit au niveau des sondes à 500 m. à l'amont du barrage.

La Retenue Normale, au point de gestion du bief est de 23,55 m. NGF.

4.2.1 - Période normale

- débit inférieur ou égal à 220 m³/s

La gestion de l'ouvrage est programmée de façon à respecter en permanence une cote comprise entre la retenue normale, cote de 23,55 m. NGF, et la retenue maximale, cote de 23,75 m. NGF.

Les paramètres de programmation de l'automate sont fixés de manière à ce que la plage de régulation de la cote amont du barrage ± 8 cm. par rapport à la cote de 23,65 m.

4.2.2 - Période de crue : débit supérieur à 220 m³/s

La gestion de l'ouvrage est programmée de façon à respecter en permanence une cote comprise entre la retenue normale, cote de 23,55 m. NGF, et la retenue maximale, cote de 23,75 m. NGF.

Le barrage est susceptible d'être totalement effacé lorsque le débit atteint 1 000 m³/s à la station d'Austerlitz.

4.2.3 - Période d'étiage

Le débit réservé est fixé à 31,2 m³/s, à partir de la station hydrométrique représentative du réseau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France (station d'Austerlitz / H 5920014). Ce débit réservé est le débit à maintenir dans la rivière immédiatement à l'aval de l'ensemble des ouvrages de Bougival et Chatou (barrage, écluses, passe à poissons) ou à l'amont immédiat de ces ouvrages, si celui-ci est inférieur. Ce débit sera automatiquement réajusté, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution du module interannuel par le service chargé de la police de l'eau.

Dans tous les cas, les manœuvres de barrage, notamment en cas de remplissage du bief après chômage avec abaissement, devront être effectuées de manière à maintenir le débit réservé total (y compris les écluses) en aval immédiat de l'ouvrage.

Afin d'éviter la création d'un affameur en aval, toutes les manœuvres devront être progressives et effectuées en concertation avec les gestionnaires des ouvrages à l'aval.

Dès que le débit de la Seine atteint à la station d'Austerlitz à Paris, le seuil d'alerte fixé dans le cadre de l'arrêté sécheresse en vigueur, l'exploitant devra se conformer aux prescriptions de cet arrêté notamment en ce qui concerne la gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale.

Article 5 – Dispositions applicables aux ouvrages annexes

Sans objet.

Article 6 – Auto-surveillance

6.1 - Surveillance du barrage

L'exploitant procède à des enregistrements informatiques des données suivantes :

- Cote au point de référence de gestion du bief correspondant à la position des sondes de consigne relevée automatiquement toutes les 10 minutes,
- Cote aval relevée automatiquement toutes les 10 minutes,
- Position des vannes relevée automatiquement toutes les 10 minutes.

Les services chargés de la police de l'eau et de la pêche, de la prévision des crues, ainsi que le service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, doivent avoir libre accès à ces données. Les modalités de mise à disposition sont définies directement entre les parties.

6.2 - Surveillance des autres ouvrages annexes

Sans objet.

6.3 - Transmission des résultats de l'auto-surveillance

Les résultats sont transmis sur demande au service de police de l'eau et au service de prévision des crues conformément au Règlement d'Information sur les Crues en vigueur.

Un bilan annuel récapitule les résultats demandés aux articles ci-dessus et propose si nécessaire les améliorations envisagées. Le bilan de l'année N est adressé au service police de l'eau avant la fin du mois de mars de l'année N+1.

Article 7 - Entretien et réparation du barrage et des ouvrages annexes

L'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France doit constamment maintenir en bon état les ouvrages et leurs accès, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Elle doit notamment entretenir régulièrement le lit du cours d'eau, procéder à l'enlèvement des déchets flottants qui s'y trouvent et en assurer l'élimination.

Les dates des travaux prévisibles nécessitant le non-respect ou la réduction des prescriptions édictées par le présent arrêté doivent être communiquées au service de police de l'eau qui pourra édicter, au cas par cas, des prescriptions particulières.

En tout état de cause, l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France doit prendre avis auprès de ce service au moins un mois avant les opérations, en précisant la période choisie et les dispositions qu'elle compte mettre en œuvre pour réduire les impacts sur le milieu naturel.

Article 8 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident affectant l'ouvrage réglementé par le présent arrêté de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité civile, la qualité ou le libre écoulement des eaux, doit être déclaré, dans les conditions fixées aux articles L 211-5 et R 215-125 de ce code. En particulier, l'exploitant doit informer dans les meilleurs délais le préfet, les services chargés de la police de l'eau et de la pêche, le service de prévision des crues, et les communes intéressées.

Des prescriptions spécifiques sur les objectifs de gestion de l'ouvrage pourront être édictées par le service de police de l'eau.

Article 9 - Dispositions relatives à la sécurité du barrage et des écluses

9.1 : Caractéristiques techniques

Les caractéristiques techniques permettant le classement du barrage de Bougival à Bougival sont les suivantes :

Caractéristiques	Dimensions
Hauteur (entre le terrain naturel et le haut de la structure résistante hors superstructure)	Environ 9,25 mètres ($H \geq 5$)
Volume du bief	Environ 23,2 millions de m ³
$H^2 \times \sqrt{V} \geq 20$ (avec $H \geq 5$)	412
Classe du barrage de Bougival à Bougival	Classe C

9.2 : Classement du barrage de Bougival à Bougival

En application des articles R.214-112 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés, le barrage de Bougival à Bougival est de **classe C**.

9.3 : Dispositions relatives à la sécurité du barrage de Bougival à Bougival

Le barrage de Bougival à Bougival relevant de la classe C est rendu conforme aux dispositions du Code de l'Environnement suivant les délais et modalités suivantes :

- Réalisation sous un an à compter de la date de notification du présent arrêté d'un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique, ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- Réalisation sous un an à compter de la notification du présent arrêté d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation des ouvrages, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes, conformes aux prescriptions fixées par le présent arrêté ;
- Mise en place sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
- Réalisation avant le 30 juin 2020, puis tous les 5 ans conformément à l'article R.214-126 du Code de l'Environnement, d'un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- Réalisation d'une visite technique approfondie avant le 30 juin 2020 puis au moins une fois entre deux rapports de surveillance ;
- En cas de dispositif d'auscultation, réalisation avant le 30 juin 2020 puis tous les 5 ans, d'un rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-126 et R.214-129 à R.214-132 du Code de l'Environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour les dossiers, documents et registres prévus aux alinéas ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances suscité au Préfet de département concerné et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant leur réalisation ou chaque mise à jour.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet de département concerné et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les rapports de surveillance périodique, d'auscultation et des visites techniques approfondies dans le mois qui suit leur réalisation.

9.4 : Dispositif d'auscultation

Conformément aux dispositions de l'article R.214-124 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de l'autorisation met en place un dispositif d'auscultation permettant une surveillance efficace de l'ouvrage.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet du département concerné et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, avant le 30 juin 2020, un programme de mise en place d'un dispositif d'auscultation, ou le cas échéant, une note démontrant que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif.

9.5 : Évènement Important pour la Sûreté Hydraulique

Conformément aux dispositions de l'article R.214-125 du Code de l'Environnement, tout évènement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au Préfet du département concerné et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout évènement ou évolution déclaré et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage. Le rapport est transmis au Préfet du département concerné et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 10 - Contrôles

10.1 - Prescriptions générales

L'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France doit permettre, en permanence, l'accès au site des personnes mandatées pour l'exécution des contrôles.

10.2 - Contrôles inopinés

Les services chargés de la police de l'eau et de la pêche ainsi que les services chargés du contrôle des ouvrages hydrauliques peuvent procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant au présent arrêté.

L'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles des plans permettant de comprendre l'ossature générale du site avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Ces plans doivent être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Article 11 - Modalités d'occupation du domaine public fluvial

L'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France est gestionnaire du domaine public fluvial.

Article 12 - Changement du bénéficiaire de l'autorisation

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle visée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations ou des ouvrages.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE II – DISPOSITION GÉNÉRALES

Article 14 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans les Yvelines pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Bougival pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée à la mairie de Bougival et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 15 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 16 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux (2) mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Yvelines, 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le maire de la commune de Bougival et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à monsieur le Directeur départemental des territoires des Yvelines.

Fait à Versailles, le - 2 AVR. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERT

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2020-04-02-004

Arrêté préfectoral n°2020/DRIEE/SPE/020 portant
complément à l'autorisation au titre du Code de
l'Environnement relatif au règlement d'eau du barrage

Arrêté préfectoral n°2020/DRIEE/SPE/020 portant complément à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement relatif au règlement d'eau du barrage d'Andrésy à Andrésy sur la rivière Seine et de ses ouvrages associés gérés par l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France.

d'Andrésy à Andrésy sur la rivière Seine et de ses ouvrages associés gérés par l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France.

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant complément à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement
relatif au règlement d'eau du barrage d'Andrézy à Andrézy sur la rivière Seine
et de ses ouvrages associés gérés par l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies
Navigables de France**

Ouvrage de classe C au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 06 août 2018 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU les arrêtés des 08 mars 2012 et 23 août 2013 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Seine-Normandie et son règlement de surveillance et de transmission de l'information sur les crues ;

VU l'arrêté cadre sécheresse n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-097/DDD en date du 27 juillet 2007 autorisant, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, l'aménagement d'une passe à poissons de type « rivière artificielle » sur le territoire de la commune d'Andrézy ;

VU la demande de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France en date du 06 mai 2019 complétée le 09 janvier 2020;

VU l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 22 novembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Direction Territoriale Bassin de la Seine de Voies Navigables de France en date du 29 janvier 2020 ;

VU l'absence de réponse formulée par la Direction Territoriale Bassin de la Seine de Voies Navigables de France ;

CONSIDÉRANT que le barrage de navigation d'Andrésy à Andrésy sur la rivière Seine, aménagé par l'État pour les besoins de la navigation bénéficie de l'antériorité au titre de l'article R.214-53 du Code de l'Environnement et est de ce fait régulièrement autorisé ;

CONSIDÉRANT que le barrage de navigation d'Andrésy à Andrésy relève depuis le 1^{er} mars 2017 d'une autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques techniques de l'ouvrage telles que définies au sens de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des nouvelles dispositions des articles R.214-112 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés définis à l'article R.214-112 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 et L.181-3 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet

Le présent arrêté a pour objet d'acter le bénéfice d'antériorité au titre du II de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement et de régir les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien du barrage de navigation d'Andrésy à Andrésy et de ses ouvrages annexes sur la rivière Seine (règlement d'eau).

Conformément à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement, le barrage d'Andrésy relève des rubriques suivantes :

3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1° Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation) ;

2° Un obstacle à la continuité écologique :

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 centimètres, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation).

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres (Autorisation).

3.2.5.0. Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus à l'article R.214-112 (Autorisation).

Article 2 - Responsabilité de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France

l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France est responsable du respect des prescriptions du présent arrêté. Le fonctionnement du barrage est de la responsabilité exclusive de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France dont les agents sont les seuls à avoir accès aux commandes et à intervenir sur les différents organes (vannes, automate, pupitres de commande, etc.). Elle peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifié pour ce qui concerne la construction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégué au sens de la loi du n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifié pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet.

Si tel est le cas, il doit aviser le service de police de l'eau du nom du concessionnaire ou mandataire, ainsi que de l'exploitant. Il doit en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

Article 3 - Caractéristiques du barrage et de ses ouvrages annexes

3.1 - Principes

Le barrage de navigation d'Andrésey a pour vocation de permettre une élévation de la ligne d'eau amont suffisante pour permettre la navigation dans le bief amont dit bief d'Andrésey sur la rivière Seine, entre les PK 48,700 et 72,600.

Le site comprend également 2 écluses et une passe à poissons.

3.2 - Implantation et caractéristiques du barrage

Le barrage de navigation d'Andrésey est situé sur le fleuve Seine, dans le département des Yvelines, sur la commune d'Andrésey.

Code hydrographique	PK navigation	PK hydrographique (BD Carthage)	Coordonnées Lambert 93 ⁽¹⁾	
			X	Y
H3000010	72,6	705755	631330	6875835

(1) au milieu du barrage

Le barrage d'Andrésey est un barrage équipé de 3 passes : le radier est à 12,34 m.

Ouvrages de bouchure	Caractéristiques	
Passes 1 à 3 (Vannes inférieures et supérieures)	Largeur totale par passe	30,50 m.
	Cote minimale (sommets des vannes)	17,84 m. NGF
	Cote maximale (sommets des vannes)	20,34 m. NGF

Le point de référence de gestion du bief est localisé au niveau des deux sondes de niveaux situées sur la tête amont de l'écluse n° 1 à proximité du point X= 631 315 et Y= 6 875 900 en Lambert 93.

La hauteur du barrage par rapport au terrain naturel est de 9,46 m. et le volume du bief est de 21,6 millions de m³.

3.3 - Caractéristiques des ouvrages annexes du barrage

Le barrage présente les ouvrages annexes suivants :

- Écluse n°1, en rive gauche du bras de plafosse, construite en 1974, de longueur : 185 m., de largeur : 24 m., avec en tête amont une porte tournante et en tête aval une porte busquée ;
- Écluse n°2, en rive gauche du bras de plafosse, construite en 1959, de longueur : 160 m., de largeur : 12 m., avec deux têtes chacune équipée d'une porte busquée ;
- Passe à poissons de type rivière artificielle, située en rive droite du bras de plafosse (entre l'île de Nancy et l'île de Devant), mise en service en 2010, de longueur 180 m, de largeur 6 m en fond de rivière.

Article 4 - Dispositions imposées à l'exploitation du barrage

4.1 - Principes généraux d'exploitation

Toutes les manœuvres doivent être progressives et effectuées en coordination avec les gestionnaires des ouvrages à l'amont et à l'aval, de façon à éviter les brusques évolutions de la ligne d'eau, notamment en cas de présence de frayère, et la création d'un affameur en aval.

Dans tous les cas, les manœuvres de barrage, notamment en cas de remplissage du bief après chômage avec abaissement, doivent être effectuées de manière à maintenir un débit réservé, au moins égal au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Le barrage est géré de façon à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau.

En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage. La gestion doit néanmoins se faire en prenant en compte les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (loisirs nautiques, prises d'eau, etc.) et les zones de vie piscicole.

4.2 - Exploitation en situation normale

Les ouvrages de navigation ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement du débit de la rivière Seine et doivent respecter les obligations ci-après.

Les débits indiqués ci-dessous doivent être considérés au droit de l'ouvrage à partir de la station hydrométrique représentative du réseau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (station de Poissy / code Hydro : H7900010).

Les cotes ci-dessous sont mesurées au niveau du point de référence de gestion du bief. Les débits indiqués s'entendent au droit du barrage.

La retenue normale, au point de référence de gestion du bief, est de 20,31 m. NGF.

4.2.1 - Période normale

- débit inférieur ou égal à 650 m³/s

La gestion de l'ouvrage est programmée de façon à respecter en permanence une cote comprise entre la retenue normale de 20,31 m NGF et la cote maximale d'exploitation de 20,65 m NGF.

4.2.2 - Période de crue : débit supérieur à 650 m³/s

La gestion de l'ouvrage est programmée de façon à respecter en permanence une cote comprise entre la retenue normale de 20,31 m NGF et la cote maximale d'exploitation de 20,65 m NGF.

Le barrage est susceptible d'être totalement effacé lorsque le débit atteint 1 120 m³/s.

Le barrage est susceptible d'être ouvert à la navigation lorsque le débit de la Seine atteint 1 200 m³/s.

4.2.3 - Période d'étiage

Le débit réservé est fixé à 48,3 m³/s, à partir de la station hydrométrique représentative du réseau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France (station de Poissy / H 7900010). Ce débit réservé est le débit à maintenir dans la rivière immédiatement à l'aval de l'ensemble des ouvrages d'Andrésy et de Denouval (barrage, écluses, passe à poissons) ou à l'amont immédiat de ces ouvrages, si celui-ci est inférieur. Ce débit sera automatiquement réajusté, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution du module interannuel par le service chargé de la police de l'eau.

Dans tous les cas, les manœuvres de barrage, notamment en cas de remplissage du bief après chômage avec abaissement, devront être effectuées de manière à maintenir le débit réservé total (y compris les écluses) en aval immédiat de l'ouvrage.

Afin d'éviter la création d'un affameur en aval, toutes les manœuvres devront être progressives et effectuées en concertation avec les gestionnaires des ouvrages à l'aval.

Dès que le débit de la Seine atteint à la station de Vernon le seuil d'alerte fixé dans le cadre de l'arrêté sécheresse en vigueur, l'exploitant devra se conformer aux prescriptions de cet arrêté notamment en ce qui concerne la gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale.

Article 5 – Dispositions applicables aux ouvrages annexes

Les dispositions applicables à la passe à poissons figurent dans l'arrêté préfectoral n° 07-097/DDD en date du 27 juillet 2007 autorisant, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, l'aménagement d'une passe à poissons de type « rivière artificielle » sur le territoire de la commune d'Andrésy ;

Article 6 – Auto-surveillance

6.1 - Surveillance du barrage

L'exploitant procède à des enregistrements informatiques des données suivantes :

- Cote amont au point de référence de gestion du bief correspondant à la position des sondes de consigne relevée automatiquement toutes les 10 minutes,
- Cote aval relevée automatiquement toutes les 10 minutes,
- Positions des organes relevées automatiquement toutes les 10 minutes.

Les services chargés de la police de l'eau et de la pêche, de la prévision des crues, ainsi que le service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, doivent avoir libre accès à ces données. Les modalités de mise à disposition sont définies directement entre les parties.

6.2 - Surveillance des autres ouvrages annexes

L'exploitant doit procéder à des enregistrements quotidiens sur support papier ou informatique des données suivantes relatives à la passe à poissons :

- Cote au point de référence de gestion du bief correspondant à la position des sondes de consigne relevée automatiquement toutes les 10 minutes,
- Cote aval relevée automatiquement toutes les 10 minutes,
- Cote aval relevée dans le dernier bassin toutes les 10 minutes,
- Cote de la position de la vanne du dernier bassin relevée automatiquement toutes les 10 minutes,
- Journal des manœuvres automatiques et manuelles,
- Journal des défauts.

Les services chargés de la police de l'eau et de la pêche, doivent avoir libre accès à ces données. Les modalités de mise à disposition sont définies directement entre les parties.

6.3 - Transmission des résultats de l'auto-surveillance

Les résultats sont transmis sur demande au service de police de l'eau et au service de prévision des crues conformément au Règlement d'Information sur les Crues en vigueur.

Un bilan annuel récapitule les résultats demandés aux articles ci-dessus et propose si nécessaire les améliorations envisagées. Le bilan de l'année N est adressé au service police de l'eau avant la fin du mois de mars de l'année N+1.

Article 7 - Entretien et réparation du barrage et des ouvrages annexes

L'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France doit constamment maintenir en bon état les ouvrages et leurs accès, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Elle doit notamment entretenir régulièrement le lit du cours d'eau, procéder à l'enlèvement des déchets flottants qui s'y trouvent et en assurer l'élimination.

Les dates des travaux prévisibles nécessitant le non-respect ou la réduction des prescriptions édictées par le présent arrêté doivent être communiquées au service de police de l'eau qui pourra édicter, au cas par cas, des prescriptions particulières.

En tout état de cause, l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France doit prendre avis auprès de ce service au moins un mois avant les opérations, en précisant la période choisie et les dispositions qu'elle compte mettre en œuvre pour réduire les impacts sur le milieu naturel.

Article 8 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident affectant l'ouvrage réglementé par le présent arrêté de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité civile, la qualité ou le libre écoulement des eaux, doit être déclaré, dans les conditions fixées aux articles L 211-5 et R 215-125 de ce code. En particulier, l'exploitant doit informer dans les meilleurs délais le préfet, les services chargés de la police de l'eau et de la pêche, le service de prévision des crues, et les communes intéressées.

Des prescriptions spécifiques sur les objectifs de gestion de l'ouvrage pourront être édictées par le service de police de l'eau.

Article 9 - Dispositions relatives à la sécurité du barrage et des écluses

9.1 : Caractéristiques techniques

Les caractéristiques techniques permettant le classement du barrage d'Andrésey à Andrésey sont les suivantes :

Caractéristiques	Dimensions
Hauteur (entre le terrain naturel et le haut de la structure résistante hors superstructure)	Environ 9,46 mètres ($H \geq 5$)
Volume du bief	Environ 21,6 millions de m ³
$H^2 \times \sqrt{V} \geq 20$ (avec $H \geq 5$)	416
Classe du barrage d'Andrésey à Andrésey	Classe C

9.2 : Classement du barrage d'Andrésey à Andrésey

En application des articles R.214-112 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés, le barrage d'Andrésey à Andrésey est de **classe C**.

9.3 : Dispositions relatives à la sécurité du barrage d'Andrésey à Andrésey

Le barrage d'Andrésey à Andrésey relevant de la classe C est rendu conforme aux dispositions du Code de l'Environnement suivant les délais et modalités suivantes :

- Réalisation sous un an à compter de la date de notification du présent arrêté d'un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique, ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- Réalisation sous un an à compter de la notification du présent arrêté d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation des ouvrages, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes, conformes aux prescriptions fixées par le présent arrêté ;
- Mise en place sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
- Réalisation avant le 30 juin 2020, puis tous les 5 ans conformément à l'article R.214-126 du Code de l'Environnement, d'un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- Réalisation d'une visite technique approfondie avant le 30 juin 2020 puis au moins une fois entre deux rapports de surveillance ;
- En cas de dispositif d'auscultation, réalisation avant le 30 juin 2020 puis tous les 5 ans, d'un rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-126 et R.214-129 à R.214-132 du Code de l'Environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour les dossiers, documents et registres prévus aux alinéas ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances suscité au Préfet de département concerné et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant leur réalisation ou chaque mise à jour.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet de département concerné et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les rapports de surveillance périodique, d'auscultation et des visites techniques approfondies dans le mois qui suit leur réalisation.

9.4 : Dispositif d'auscultation

Conformément aux dispositions de l'article R.214-124 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de l'autorisation met en place un dispositif d'auscultation permettant une surveillance efficace de l'ouvrage.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet du département concerné et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, avant le 30 juin 2020, un programme de mise en place d'un dispositif d'auscultation, ou le cas échéant, une note démontrant que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif.

9.5 : Évènement Important pour la Sûreté Hydraulique

Conformément aux dispositions de l'article R.214-125 du Code de l'Environnement, tout évènement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au Préfet du département concerné et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout évènement ou évolution déclaré et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage. Le rapport est transmis au Préfet du département concerné et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 10 - Contrôles

10.1 - Prescriptions générales

L'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France doit permettre, en permanence, l'accès au site des personnes mandatées pour l'exécution des contrôles.

10.2 - Contrôles inopinés

Les services chargés de la police de l'eau et de la pêche ainsi que les services chargés du contrôle des ouvrages hydrauliques peuvent procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant au présent arrêté.

L'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles des plans permettant de comprendre l'ossature générale du site avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Ces plans doivent être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Article 11 - Modalités d'occupation du domaine public fluvial

L'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France est gestionnaire du domaine public fluvial.

Article 12 - Changement du bénéficiaire de l'autorisation

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle visée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations ou des ouvrages.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE II – DISPOSITION GÉNÉRALES

Article 14 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans les Yvelines pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Andrésey pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie d'Andrésey et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 15 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 16 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'affichage en mairies ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux (2) mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Yvelines, 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

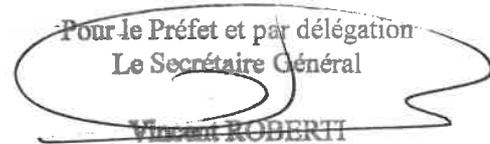
Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le maire de la commune d'Andrésey et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à madame la Directrice départementale des territoires des Yvelines.

Fait à Versailles, le **2 AVR. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2020-04-06-004

Arrêté préfectoral portant complément à l'autorisation au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement d'exploitation du barrage de Méricourt et relatif aux

Arrêté préfectoral portant complément à l'autorisation au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement d'exploitation du barrage de Méricourt et relatif aux travaux de rénovation des écluses du barrage de Méricourt.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
D'EXPLOITATION DU BARRAGE DE MERICOURT
ET RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DES ECLUSES
DU BARRAGE DE MERICOURT**

**Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5721-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la sécurité civile, notamment ses articles 41 et 42 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R.1334-36 ;

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret n°2012-509 du 18 avril 2012 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau et de la pêche compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R.214-119 et R.214-122 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu les arrêtés des 8 mars 2012 et 23 août 2013 du préfet de région d'Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Seine-Normandie et son règlement de surveillance et de transmission de l'information sur les crues ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté cadre sécheresse n°2015-103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police de l'eau et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la pêche et organisation de la Mission Interservice de l'Eau dans le département des Yvelines ;

Vu le courrier du 9 août 2006 du ministère de l'écologie actant que le barrage de Méricourt est régulièrement autorisé au titre de la loi sur l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2020 relatif à l'exploitation et au classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du barrage de Méricourt sur la rivière Seine et de ses ouvrages associés gérés par Voie navigable de France ;

Vu le porter-à-connaissance déposé au guichet unique des Yvelines par VNF le 23 décembre 2019 relatif aux travaux pour la rénovation des écluses de Méricourt ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Yvelines du 19 février 2020 ;

Vu l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEE du 14 février 2020 ;

Vu la réponse de VNF au projet d'arrêté soumis pour contradictoire par courrier du 20 mars 2020 ;

Vu le rapport du service police de l'eau de la DRIEE en date du 31 mars 2020 ;

Considérant que les écluses de Méricourt présentent des désordres importants nécessitant des travaux de rénovation pour garantir leur fonctionnement et leur stabilité ;

Considérant que les travaux envisagés constituent des travaux de maintenance et ne modifient pas les spécificités des ouvrages et leurs emprises sur la Seine et les berges et que les éléments portés à la connaissance du Préfet ne remettent pas en cause les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation du barrage ne sera pas perturbée par les travaux, ainsi que la navigation ;

Considérant que la conception du projet et le phasage de réalisation des travaux intègrent toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la stabilité des ouvrages en place pendant les travaux ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Bénéficiaire de l'arrêté

En application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, Voies navigables de France identifiée comme le bénéficiaire de l'autorisation, ci-après dénommé « le bénéficiaire » est autorisée à poursuivre l'exploitation du barrage de navigation de Méricourt et de ses ouvrages annexes (écluses) dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans les dossiers du barrage, les actes antérieurs d'autorisation et à réaliser les travaux de rénovation des écluses dans les conditions décrites dans le porter à connaissance du 23 décembre 2019 et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

VNF, en sa qualité de gestionnaire de l'ouvrage, met en œuvre dans les délais définis dans le présent arrêté l'ensemble des prescriptions définies ci-après.

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté concerne les travaux de rénovation des écluses du barrage de Méricourt suivants :

- remplacement de l'ensemble des bajoyers des sas des écluses n°1 et n°2
- allongement du sas de l'écluse n°1 de 160 mètres à 185 mètres par décalage de la porte aval
- rénovation des portes, des organes de manœuvre et des vannes aqueducs
- création d'un nouveau local de commandes des écluses et du barrage

Il fixe les prescriptions techniques applicables à l'exécution de ces travaux.

Il complète l'arrêté préfectoral du 02/04/2020 actant le bénéfice d'antériorité au titre du II de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement et régissant les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien du barrage de navigation de Méricourt et de ses ouvrages annexes (écluses) sur la rivière Seine (règlement d'eau).

Article 3 : Champ d'application de l'arrêté

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation des travaux relèvent des rubriques suivantes en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Nature et volume des activités	Régime
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Déclaration Les travaux pourraient conduire une charge en MES supérieure au seuil R1
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration Le projet induit localement une modification du profil sur 15 mL
3.1.3.0	Installations, ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1 – Supérieure ou égale à 100 m 2 – Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration Les travaux vont avoir un impact sur 60 m.

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES MODIFIÉS PAR LES TRAVAUX

Article 4 : Caractéristiques des ouvrages du site éclusier

A l'issue des travaux, le site éclusier présente les ouvrages suivants :

- Écluse n°1, en rive gauche du bief de dérivation de Notre Dame de la Garenne, construite entre 1960 et 1964, de longueur : 185 m, de largeur : 17m, avec 2 têtes chacune équipée d'une porte busquée ;
- Écluse n°2, en rive gauche, de longueur : 185 m, de largeur: 12m, avec à l'amont une porte busquée et à l'aval une porte levante ;
- Écluse désaffectée.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 5 – Qualité des ouvrages

Les travaux et ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art. Toutes les mesures conservatoires explicitées dans le porter à connaissance doivent être prises pour supprimer ou limiter l'impact des travaux sur le milieu.

Les équipements électriques situés en zone inondable sont correctement protégés.

Article 6 : Travaux à effectuer

VNF est autorisé à réaliser sur le site du barrage de Méricourt les travaux suivants de rénovation des écluses :

Phase 1 : Fiabilisation de la porte levante de l'écluse n°2 (durée estimée à environ 5 mois) :

- installation d'une base vie et des passerelles d'accès ;
- fiabilisation de la porte amont de l'écluse n°2;
- fiabilisation de la porte aval de l'écluse n°2 ;
- réalisation d'un ouvrage de guidage en aval du musoir actuel.

Phase 2 : Travaux de rénovation du terre-plein berge TPB (durée estimée à environ 1,5 ans) :

- rénovation de la porte amont de l'écluse n°1 ;
- reprise du radier de l'écluse n°1 et rénovation du bajoyer TPB ;
- allongement de l'écluse n°1 avec mise en place de la nouvelle porte aval ;
- pose de protection contre le bajoyer du terre-plein central (TPC) ;
- construction du nouveau local de commande

Phase 3 : Travaux de rénovation de l'écluse n°2 (durée estimée à environ 1,5 ans) :

- rénovation des portes de l'écluse n°2;
- rénovation des bajoyers du TPC et TPS (terre-plein Seine) ;
- reprise du radier de l'écluse n°2 ;
- remise en service définitive de l'écluse 2.

Phase 4 : Travaux de rénovation de l'écluse n°1 (durée estimée à environ 6 mois) :

- dépose de l'ouvrage de protection du TPC ;
- reprise du radier de l'écluse n°1 ;
- remise en service définitive de l'écluse 1 ;
- finition, équipements secondaires et aménagements de surface ;
- basculement des postes de commande ;
- repli des installations de chantier.

Le démarrage des travaux est prévu en juillet 2020 pour une durée totale d'environ 4 ans. Les travaux ne peuvent démarrer avant accord de la DRIEE sur la procédure de repli visée à l'article 16, sur les études de stabilité et les modalités de suivi des ouvrages visées aux articles 25 et 26.

Ces travaux s'effectuent en respectant les conditions suivantes :

- aucune fermeture simultanée des deux écluses conduisant à une interruption de la navigation sur la Seine ;
- maintien d'une écluse de 180 mètres en service (sauf pendant les 3 premières semaines de la phase 1) ;
- continuité d'exploitation du barrage. Le basculement des réseaux entre les postes de commande doit se faire sans perturbation du fonctionnement des écluses et du barrage.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter-à-connaissance des travaux devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Démarrage des travaux et cahier de suivi de chantier

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau du démarrage des travaux et des dates de mise en service des installations, dans un délai d'au moins 15 jours précédant les différentes opérations.

Il établit un cahier de suivi de chantier renseigné au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- les mouvements des matériaux et des sédiments ;
- les données qualité des matériaux et des sédiments ;
- la gestion des déchets (les CAP, les BSDD, le registre de suivi) ;
- le planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- le plan de prévention en cas de pollution ;
- la procédure de repli du chantier en cas de crue ;
- le suivi des vibrations et de la stabilité des ouvrages ;
- les données de surveillance de la Seine ;
- les rapports des pêches de sauvegarde ;
- les incidents ayant un impact sur l'environnement.

Ce cahier de suivi de chantier est tenu à la disposition du service police de l'eau et du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

La phase travaux commence par l'installation

- d'une base vie ;
- d'un parking pour les véhicules de chantier ;
- d'une aire de lavage ;
- d'une zone de stockage des déblais et des déchets ;
- d'une aire de stockage de matériaux et du petit matériel.

Les véhicules, les barges et engins empruntent les emplacements réservés au chantier, dans le respect des plans de cheminement validés par le service police de l'eau avant le démarrage des travaux. L'accès au terre-plein berge se fait par une passerelle provisoire.

Avant le début du chantier, il est mis en place un plan de communication pour informer les riverains du projet et de l'avancement du chantier.

Le service police de l'eau est tenu informé du déroulement des travaux par des points d'avancement mensuels formalisés par écrit, dont une copie est adressée au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 8 : Contraintes hydrauliques à respecter

Le barrage existant reste manœuvrable pendant la durée des travaux en lit mineur. Il assure la gestion du bief et est effacé en période de crue.

Pour maintenir la continuité hydraulique de la Seine et un niveau d'eau constant dans le sas de l'écluse n°1 pendant les travaux de rénovation des portes et d'allongement, une restitution hydraulique vers l'aval est assurée de façon gravitaire ou par pompage.

L'implantation des moyens nécessaires aux travaux ne doit ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Article 9 : Installations de chantier

Deux zones de base vie (nord et ouest) et trois aires de stockage provisoires mises en place pour les besoins du chantier sont situées en rive gauche, à Méricourt, sur des parcelles appartenant à VNF et localisée au-dessus des PHEC + 0,20 m.

Deux zones de stockage provisoires situées à proximité immédiate de l'écluse désaffectée sous les PEHC doivent, en cas de crue, être évacuées. Cette configuration est précisée dans la procédure de repli en cas de crue.

La localisation de ces installations ne peut être modifiée qu'après accord écrit du service police de l'eau.

Ces zones doivent être délimitées par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée. Les zones imperméabilisées sont équipées d'un système de collecte des eaux pluviales.

Les installations de chargement et de déchargement ne viennent pas altérer les berges et la ripisylve.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures, etc.) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les stockages des terres et matériaux issus du décapage des terrains ou de la déconstruction des installations sont stockés temporairement sur les zones de stockage provisoires ou évacués vers une installation de transit dûment autorisée (située hors emprise du chantier).

Les stockages de terres et matériaux caractérisés comme étant dangereux ou non inertes sont interdits au sein de l'emprise du chantier.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

A la fin des travaux, le site doit être soigneusement remis en état avec le même niveau de perméabilité des surfaces qu'avant le chantier.

Article 10 : Qualité des matériaux

Les matériaux, sédiments, terres issus de la déconstruction des installations et du décapage des terrains sont réutilisés à condition qu'ils ne soient ni dangereux ni non inertes.

En cas d'apports extérieurs de déblais, il convient de s'assurer de leur caractère inerte et du respect des spécifications figurant à l'annexe 1 du « Guide des bonnes pratiques relatif aux installations de stockage des déchets issus du BTP » publié par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable.

Article 11 : Achèvement des travaux

Un bilan annuel de l'année N de travaux, adressé au service police de l'eau avant la fin du mois de mars de l'année N+1, récapitule les informations renseignées dans le cahier de suivi de chantier et propose si nécessaire les améliorations envisagées.

Dans un délai de deux mois suivant la fin des différentes phases, le bénéficiaire adresse au service police de l'eau un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu naturel et sur l'écoulement des eaux, et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou compenser ces effets.

Le rapport de fin de travaux accompagné d'un plan de récolement des écluses au 1/2500^{ème} et des coupes de réalisation sont transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

TITRE IV MESURES CONSERVATOIRES PENDANT LES TRAVAUX

Article 12 : Pollutions accidentelles

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pour la phase de chantier. Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont maintenus disponibles en permanence sur le site.

En cas de déversement de polluants, des systèmes absorbants et de confinement sont installés au plus près de la zone de contamination de manière à contenir la progression de la pollution et l'extraire du milieu naturel.

Tout déversement accidentel ou toute pollution doit être signalé immédiatement au service police de l'eau et aux traitants d'eau situés en aval.

Article 13 : Protection des zones humides et des espaces naturels sensibles

Il n'y a pas de zone humide dans l'aire d'influence du chantier.

Le chantier est isolé des espaces naturels sensibles pour limiter le risque de les dégrader. Des moyens adaptés sont mis en œuvre pour délimiter et protéger ces zones en période chantier.

Aucune installation, même temporaire, aucune voie d'accès, aucun stockage n'est autorisé dans l'emprise de ces zones.

Article 14 : Protection de la flore

Lors d'éventuelles phases d'aménagement végétal, toutes précautions doivent être prises afin de préserver au mieux les espèces présentes et le choix des espèces implantées.

L'abattage des arbres est compensé par de nouvelles plantations équivalentes lors du repli du chantier.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces végétales envahissantes, les véhicules et engins auront été nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les emprises du chantier, les mesures sont prises sans délai pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

Article 15 : Protection de la faune

Le calendrier d'abattage des arbres doit être respectueux de la période de nidification (début mars à fin juillet pour l'avifaune) et prendre en compte les éléments suivants. Les travaux d'abattage d'arbres sont effectués en période hivernale avant fin février afin que les oiseaux aient le temps de se reporter sur des sites plus favorables.

Avant commencement du chantier, le bénéficiaire réalise :

- la mise en défens (mise en exclos/enclos, protection contre les pollutions...) des secteurs sensibles à préserver pendant la phase chantier

Lorsqu'une espèce appartenant à la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques au sens de l'article R.432-5 du code de l'environnement est repérée hors pêche de sauvegarde, l'information est immédiatement transmise à l'Office Français pour la Biodiversité (OFB).

Article 16 : Procédure de repli en cas de crue

En cas de crue annoncée, le chantier est arrêté et les installations de chantier en lit mineur sont évacuées selon la procédure de repli visée ci-dessous.

Le bénéficiaire rédige une procédure de repli du chantier qui est transmise au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques et au service police de l'eau, avant le démarrage des travaux. Le déclenchement de la procédure de repli se fait à partir du seuil de débit de 950 m³/s (débit mesuré à Poissy).

Cette procédure de repli traite spécifiquement des équipements mobiles. Elle spécifie les caractéristiques de la grue permanente sur pieux et de la mise en sécurité des ouvrages en cours de réhabilitation, ainsi que leur surveillance pendant toute la période de crue.

Dès le dépassement du seuil de 950 m³/s, le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le service police de l'eau de la situation et des mesures prises pour éviter ou réduire les impacts potentiels.

Article 17 : Protection des milieux aquatiques

Le rejet ou déversement au milieu naturel de produits polluants ou d'effluents est strictement interdit. La remise massive en suspension de particules dans la rivière est strictement interdite.

Les eaux usées (eaux vannes, eaux de lavage des engins) de la base vie sont collectées dans des réservoirs étanches spécifiques puis évacuées vers des installations dûment autorisées. Aucun rejet d'eaux usées ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales des zones de base-vie et de stockage sont collectées dans un dispositif d'assainissement provisoire permettant leur décantation, avant d'être rejetées au réseau de collecte existant suivant les modalités prévues par le gestionnaire de réseau. Ces ouvrages provisoires sont entretenus régulièrement de façon à assurer leur bon fonctionnement.

Les produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures...) doivent être stockés dans des conditions maximales de sécurité : zones de stockage rendues étanches et confinées, plate-forme étanche avec rebord permettant de recueillir la totalité des effluents susceptibles d'être déversés lors d'un incident.

Des bacs de rétention doivent être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules de manutention de chantier par voie terrestre.

Les opérations de remplissage des réservoirs des engins motorisés sont sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles). Il est effectué une maintenance préventive du matériel (étanchéité des réservoirs et des circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques).

Les engins fixes (groupe électrogène, compresseur...) qui ne pourraient être installés qu'à proximité du cours d'eau sont installés dans une cuvette de rétention.

Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins, s'ils sont réalisés sur l'aire de chantier, sont impérativement réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plates-formes étanches avec recueil des eaux dans un bassin. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des centres de traitement autorisés.

Les eaux usées et les eaux de ruissellement provenant de ces aires doivent être gérées par des systèmes autonomes. Ces effluents ne sont en aucun cas déversés dans le milieu naturel. En cas de fuite de fuel ou d'huile, les matériaux souillés doivent être évacués vers des installations de traitement des déchets dûment autorisées.

Les aires d'élaboration des bétons sont équipées de bassins de rétention et de décantation et complétées d'un dispositif de régulation de pH assurant un traitement complet des eaux de lavage et de ruissellement. Ces eaux doivent être gérées par des systèmes autonomes. Ces effluents ne sont en aucun cas déversés dans le milieu naturel.

Article 18 : Prévention du risque d'inondation en phase chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage, pendant toute la durée du chantier, à se tenir informé par consultation du site vigicrues (<http://www.vigicrues.gouv.fr>). Il est mis en place un dispositif d'astreinte, concernant aussi bien le matériel que le personnel, permettant de recueillir et d'analyser en temps réel les informations de prévision des crues.

Les modalités de déclenchement de la procédure de repli du chantier sont indiquées à l'article 16 du présent arrêté. En cas de crue annoncée, tous les matériels et engins de chantier doivent être évacués hors de la zone inondable sous 48 heures.

Article 19 : Dispositions particulières en période d'étiage

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24 heures/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des prélèvements.

Article 20 : Lutte contre les nuisances sonores

Les impacts sonores doivent satisfaire les exigences de l'article R. 1334-36 du code de la santé publique.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés pour les besoins du chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier. Les engins de chantier doivent notamment être homologués au titre de l'arrêté en date du 11 avril 1972 ou du décret n°95 79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

Par ailleurs, pour limiter l'impact sonore, les travaux générateurs de nuisances sonores satisferont les exigences de l'arrêté n°2012346-0003 de l'ARS délégation territoriale des Yvelines relatif à la lutte contre le bruit et seront interdits :

- Avant 7h et après 20h les jours de semaine ;
- Avant 8h et après 19h le samedi
- Les dimanches et jours fériés

Sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

Les niveaux sonores indicatifs de gênes (cf. norme NF31.010) en limites de propriétés ne sont pas dépassés.

Des pièges à sons ou tout autre moyen de protection équivalent sont mis en place au niveau des équipements générant des nuisances sonores.

Article 21 : Protection de la qualité de l'air

Par temps sec, les pistes d'accès aux chantiers pouvant générer une pollution de l'air sont arrosés.

La vitesse de circulation des engins est limitée sur les chantiers et les opérations de chargement déchargement seront limitées par vents forts.

Les camions et les engins de chantier respectent la réglementation en vigueur concernant les émissions de gaz.

Article 22 : Gestion des déchets

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires lors de la phase travaux pour assurer une bonne gestion des déchets (terres, sables, ferrailles ...), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit tenir un registre concernant l'évacuation des déchets. Ce fichier mentionne l'ensemble des données prévues par les dispositions de l'article R 541-43 du code de l'environnement : la date de l'opération, la nature et la quantité du déchet, le code du déchet et le numéro du bordereau. Les certificats d'acceptation préalable pour les déchets dangereux ou les fiches d'identification pour les autres déchets, les attestations de validité des transporteurs sont à tenir à disposition du service police de l'eau.

Les déchets doivent être stockés dans des conditions maximales de sécurité.

Le traitement des organes contenant de l'amiante et/ou du plomb est réalisé hors de la zone chantier dans une installation dûment autorisée. Le transport des organes contenant de l'amiante et/ou du plomb est autorisé après leur confinement dans un cocon de confinement.

TITRE V MESURES DE SURVEILLANCE PENDANT LES TRAVAUX

Article 23 : Surveillance de la qualité de la Seine

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance en continu lors des phases de terrassements et vidange des batardeaux de chantier dans la Seine en aval et en amont du chantier des paramètres suivants : matières en suspension, oxygène dissous, taux de saturation en oxygène dissous, température, pH.

Les paramètres ci-dessous conditionnent la poursuite des travaux :

- le taux d'oxygène dissous : le taux d'oxygène dissous dans la Seine en aval doit être supérieur à 4 mg/l ;
- les matières en suspension : la limite d'écart tolérable dans la Seine entre l'amont et l'aval pour les MES est de 30 mg/l ;
- le pH : le pH dans la Seine à l'aval doit être compris entre 6 et 9, avec un écart entre l'amont et l'aval inférieur à 2.

En cas de franchissement d'une des valeurs seuils ci-dessus, le bénéficiaire principal de l'autorisation doit faire cesser temporairement l'exécution des travaux. Ils reprennent lorsque les seuils ci-dessus sont à nouveau respectés. Le bénéficiaire principal de l'autorisation informe la police de l'eau de l'arrêt et de la reprise des travaux dans les meilleurs délais.

L'eau évacuée des batardeaux de chantier subit une décantation des matières en suspension dans un barrage de confinement avant restitution dans la Seine à une concentration maximum en matières en suspension de 300 mg/l. Les matières décantées sont évacuées hors du chantier. Une pêche de sauvegarde est réalisée par le bénéficiaire de l'autorisation dans le respect des prescriptions de l'article 24 du présent arrêté. Les batardeaux de chantier sont maintenus à sec par un jeu de pompes de finition équipées de filtres en sortie. L'aménagement d'un point bas en fond de fouille est réalisé.

Les mesures sont disponibles sur simple demande de la police de l'eau.

Article 24 – Pêche de sauvegarde

La capture de poissons mis en danger par un assèchement s'effectue aux moyens de filets (senne uniquement), épuisettes et de matériel de pêche électriques. Elle s'effectue par des personnes ayant les compétences scientifiques et techniques nécessaires.

La date de l'opération et les personnes participant à l'exécution matérielle sont transmises un mois avant la pêche de sauvegarde à la police de l'eau.

Les différents individus susceptibles d'être capturés sont immédiatement remis à l'eau dans la Seine. Les sujets morts ou blessés ou en mauvais état sanitaire sont détruits.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (article R.432-5 du code de l'environnement) et des espèces non représentées dans les eaux douces sont détruits.

La présente autorisation doit pouvoir être présentée aux agents chargés de la police de la pêche en eau douce lors de la pêche de sauvegarde. Le non-respect des prescriptions du présent article constitue des infractions qui seront poursuivies conformément à l'article R.432-11 du code de l'environnement.

Un compte-rendu de l'opération indiquant les poissons capturés (espèces, quantités) et leurs destinations est transmis à la police de l'eau et à l'Office français de la biodiversité avant le 1^{er} avril de l'année N+1 suivant l'année N de la pêche de sauvegarde.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A LA SURETE DE L'OUVRAGE

Article 25 : Suivi des vibrations pouvant impacter les ouvrages

Un suivi continu des vibrations générées par les travaux au niveau des ouvrages est mis en place.

Les modalités de ce suivi et les actions à mettre en œuvre en cas d'atteinte de seuils de vibrations pouvant impacter les ouvrages font l'objet d'un accord du service de la DRIEE en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques préalablement aux travaux.

Les mesures sont disponibles sur simple demande de la DRIEE.

Article 26 : Stabilité du bajoyer côté Seine

L'étude de stabilité démontrant l'absence de risque de désordres au niveau du bajoyer côté Seine et de la pile du barrage est transmise pour information au service de la DRIEE en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques préalablement aux travaux.

Il en est de même des modalités du suivi de la stabilité de ce bajoyer et les actions à mettre en œuvre en cas de déstabilisation des ouvrages.

Le suivi de la stabilité de ce bajoyer pendant les travaux est mis en place en accord avec la DRIEE.

Les mesures sont disponibles sur simple demande de la DRIEE.

Article 27 : Evénement important pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par l'exploitant au préfet.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant leur modalité de déclaration. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement constaté.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'alinéa précédent et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour qu'il soit mis fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux d'aménagement.

TITRE VII : CONTROLES

Article 28 : Contrôles

Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre, en permanence, l'accès au site des agents chargés du contrôle de l'application des prescriptions du présent arrêté.

Il réalise ou fait réaliser à sa charge, le contrôle des travaux et aménagements pour s'assurer de leur conformité aux procédures d'exécution, selon les règles de l'art et au contenu du dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant tient à disposition des agents chargés du contrôle des plans permettant de comprendre l'ossature générale du site, avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Ces plans doivent être mis régulièrement à jour, après chaque modification notable, et datés.

Contrôles inopinés

Les services de contrôle peuvent procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant à l'arrêté d'autorisation.

TITRE VIII : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 29 : Réserves, droits des tiers et réclamations

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la signature du présent arrêté, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 30 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 31 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché dans la mairie de Méricourt pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné. L'extrait de la présente autorisation énumère notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions constitutives de cette autorisation.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée à la mairie et peut y être consultée.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

Article 32 : Infractions et sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le préfet est susceptible de mettre en œuvre les dispositions et sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8, L. 173-1 à L. 173-12, L. 216-13 et R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 33 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles (156, avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles)

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Yvelines;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire – 92 055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 34 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le maire de Méricourt et le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

à la directrice de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
au directeur de la délégation régionale de l'Office Français pour la Biodiversité,
au directeur de la direction départementale des territoires de Yvelines

A Versailles, le - 6 AVR. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2020-04-06-003

Décision dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R122-3 du code de l'environnement.

*Décision dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article
R122-3 du code de l'environnement.*

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

Décision n°
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de réaménagement des installations de production de biogaz de l'usine d'épuration exploitée par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, dénommé « SIAAP » Seine Aval, sur la commune de Saint-Germain-en-Laye (78603) dans le département des Yvelines, reçue complète le 10 mars 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 17 mars 2020 ;

Vu l'avis du service police de l'eau de la DRIEE daté 24 mars 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'Environnement en date du 2 avril 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la modernisation des installations de production de biogaz de l'usine d'épuration, qui s'inscrit dans le projet plus global de refonte de l'ensemble du site débuté en 2012 ;

.../...

Considérant que le projet consiste en une installation soumise à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE – rubrique 4310 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'Environnement) et qu'il relève donc de la rubrique 1° a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'Environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur des terrains appartenant au SIAAP sur la commune de Saint-Germain-en-Laye;

Considérant que le projet ne créera pas de nouvelles activités sur le site du SIAAP Seine Aval ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un porter à connaissance au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en vue de régulariser l'installation et que les risques pour la sécurité des biens et des personnes, les émissions polluantes et les nuisances sonores et vibratoires inhérentes aux équipements du projet seront étudiés et encadrés dans le cadre de cette procédure d'autorisation ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement ou sur la santé ;

Considérant que les modélisations des phénomènes dangereux liés au projet ne présentent pas de distance d'effets en dehors du site après relogement des habitants du hameau de Fromainville et ne génèrent pas de gravité au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

DECIDE :

Article 1^{er} : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne de réaménagement des installations de production de biogaz sur la commune de Saint-Germain-en-Laye (78603) dans le département des Yvelines.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture des Yvelines et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

A Versailles, le – 6 AVR. 2020

Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques BLOTT